

**DECISION N°2025-124 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE AVRIL 2025 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LE CONSEIL DE REGULATION,**

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2024-2028 ;
- VU** la Décision n°2025-70 du 05 août 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- VU** la lettre n°061/ERA/DG du 15 septembre 2025 d'ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois d'avril 2025 ;
- VU** la lettre n°0001601/CRSE/SE/DRE/SRR du 23 septembre 2025 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données soumises par ERA pour le mois d'avril 2025 ;
- VU** la lettre n°001162 ASER/SG/CERs\_ERDs/ad du 14 octobre 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par ERA pour le mois d'avril 2025 ;

**SUR** la note du Secrétaire Exécutif,

## **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 13 NOVEMBRE 2025,**

### **I. SUR LES FAITS**

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité, quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 janvier 2019 intègre, en annexe, les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) fixés par Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2024-2028, la CRSE a fixé, par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 par Energie Rurale Africaine (ERA), titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Par Décision n°2025-70 du 05 août 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par ERA dans la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

ERA, par lettre reçue le 15 septembre 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 149 155 020 FCFA au titre du mois d'avril 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 23 septembre 2025, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données soumises pour le mois d'avril 2025.

L'ASER, par lettre en date du 14 octobre 2025, a validé les données de facturation du mois d'avril 2025 soumises par ERA.

## II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par ERA et validées par ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA au titre des ventes du mois d'avril 2025, déterminé sur la base des conditions tarifaires en vigueur et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 263 883 532 FCFA pour 5 167 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 1 276 MWh dont 471 MWh pour l'énergie forfaitaire et 804 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 115 425 607 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 148 457 926 FCFA pour le mois d'avril 2025.

**Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total général
(1) Nombre de clients facturé	1 213	503	919	2 532	5 167
(2) Montant de forfait par niveau de service (FCFA/mois)	2 482	4 550	9 101	13 858	
(3) Tarif S4 de référence : T <sub>4</sub> (FCFA/KWh)	206,83	206,83	206,83	206,83	
(4) Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
(5) Total Energie forfaitaire bimestriel : $\sum E_f$ (KWh)	29 112,00	22 132,00	80 872,00	339 288,00	471 404,00
(6) Total recharge supplémentaire bimestriel : $\sum E_d$ (KWh)	-	-	6 326,00	798 114,00	804 440,00
(7) Total énergie facturée bimestriel =(5)+(6)	29 112,00	22 132,00	87 198,00	1 137 402,00	1 275 844,00
(8) Total Montant Forfaits de référence bimestriel (FCFA) = (1)*(2)*2	6 021 332,00	4 577 300,00	16 727 638,00	70 174 937,04	97 501 207,04
(9) Total Montant recharge suppl bimestriel de référence =(3)*(6)	-	-	1 308 406,58	165 073 918,62	166 382 325,20
(10) Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (8)+(9)	6 021 332,00	4 577 300,00	18 036 044,58	235 248 855,66	263 883 532,24
(11) Revenus avec grille harmonisée (FCFA) =(4)*(7)	2 633 761,64	2 002 282,04	7 888 803,06	102 900 758,94	115 425 606,68
(12) Ecart de revenus = (10) - (11)	3 387 569,36	2 575 017,96	10 147 241,52	132 348 096,72	148 457 925,56

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 5 890 380 FCFA pour le mois d'avril 2025. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé un revenu de 4 433 286 FCFA.

ERA prend en compte la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour remplacer les limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant les compteurs, à la place de la redevance tableau relative aux limiteurs de puissance, entraîne un surplus de revenus de 760 000 FCFA à intégrer dans le calcul de la compensation.

Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau s'élève à 697 094 FCFA.

*[Handwritten signatures and initials]*

**Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total
(1) Nombre de clients de référence	1 213	503	919	2 532	5 167
(2) Nombre de clients monophasé facturé	1 213	503	919	2 532	5 167
(3) Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client)	570	570	570	570	
(4) Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
(5) Montant redevance bimestriel du avec les conditions de référence (FCFA) = (2)*(3)*2	1 382 820,00	573 420,00	1 047 660,00	2 886 480,00	5 890 380,00
(6) Montant redevance bimestrielle collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (2)*(4)*2	1 040 754,00	431 574,00	788 502,00	2 172 456,00	4 433 286,00
(7) Ecart Redevance 5500 compteurs financés par l' Etat					760 000,00
(8) RTn (FCFA) = (5)-(6)+(7)	342 066,00	141 846,00	259 158,00	714 024,00	697 094,00

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 149 155 020 FCFA soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour le mois d'avril 2025 est conforme.

**DECIDE :**

**Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2025 est fixé à cent quarante-neuf millions cent cinquante-cinq mille vingt (149 155 020) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- cent quarante-huit millions quatre cent cinquante-sept mille neuf cent vingt-six (148 457 926) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- six cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre-vingt-quatorze (697 094) FCFA au titre de la redevance tableau.

**Article 2**

La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, et au Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie (FSE).

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 13 novembre 2025

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**

**Ibrahima NIANE**